

Circulaire d'information

INFCIRC/549/Add.3/20

6 juillet 2021

Distribution générale

Original : anglais et français

Communication reçue de la Belgique concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la Belgique auprès de l'AIEA une note verbale datée du 12 mai 2021 à laquelle, conformément à l'engagement qu'il a pris au titre des Directives relatives à la gestion du plutonium (qui figurent dans le document INFCIRC/549¹ du 16 avril 1998 et sont dénommées ci-après les « Directives ») et sur la base des annexes B et C des Directives, le Gouvernement belge a joint un exposé des statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié qu'il détenait au 31 décembre 2020 et des quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils à la même date.

2. Comme suite à la demande formulée par le Gouvernement belge dans sa note verbale du 1^{er} décembre 1997 concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 daté du 16 avril 1998), la note verbale datée du 12 mai 2021 et ses annexes sont diffusées par la présente à tous les États Membres, pour leur information.

¹ Une modification de ce document a été publiée le 8 septembre 2009 (INFCIRC/549/Mod.1).

AMBASSADE ET MISSION PERMANENTE DU ROYAUME DE BELGIQUE À VIENNE

Réf. : 2021/1198

La Mission permanente de la Belgique auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Directeur général de l'AIEA et a l'honneur de se référer à l'engagement annuel pris par la Belgique au titre des Directives relatives à la gestion du plutonium (INFCIRC/549).

Conformément à cet engagement, la mission permanente joint à la présente les documents suivants, qui contiennent des informations sur les quantités de plutonium détenues sur le territoire belge au 31 décembre 2020 :

l'annexe B des Directives relatives à la gestion du plutonium, qui porte sur les quantités de plutonium civil non irradié détenues en Belgique ;

l'annexe C des Directives portant sur les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils.

La Mission permanente de la Belgique auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'AIEA les assurances de sa très haute considération.

[Sceau] [Signé]

Vienne, le 12 mai 2021

M. Rafael Mariano Grossi
Directeur général
AIEA

ANNEXE B**Directives relatives à la gestion du plutonium****Statistiques annuelles des quantités détenues de plutonium civil non irradié****Total national**

BELGIQUE	(Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses)	
	Arrondi à la centaine de kilos de plutonium	
	Au 31 décembre 2020	Au 31 décembre 2019
1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement	0 kg	(0 kg)
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations	p.m.	(p.m.)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou sur d'autres sites	p.m.	(p.m.)
4. Plutonium séparé non irradié détenu ailleurs	p.m.	(p.m.)

BELGIQUE	(Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses)	
	Arrondi à la centaine de kilos de plutonium	
	Au 31 décembre 2020	Au 31 décembre 2019
Note :		
i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et <u>appartenant</u> à des organismes étrangers.	0 kg	(0 kg)
ii) Plutonium dans l'une des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu dans des installations dans d'autres pays et, par conséquent, non inclus dans les quantités susmentionnées.	0 kg	(0 kg)
iii) Le plutonium en cours de transport international dont le Gouvernement belge reste responsable au titre des garanties est pris en compte dans les <u>rubriques appropriées ci-dessus. Il incombe au gouvernement ayant juridiction sur le propriétaire du plutonium de résoudre tout problème lié à des écarts résiduels.</u>	0 kg	(0 kg)
iv) <u>Les gouvernements peuvent ajouter tout renseignement ou explication qu'ils jugent utile.</u>	p.m. ne signifie pas nécessairement zéro ; cela signifie moins de 50 kg.	(p.m.) ne signifie pas nécessairement zéro ; cela signifie moins de 50 kg.

ANNEXE C**Quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils****Total national**

BELGIQUE	(Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses)	
	Arrondi au millier de kilos de plutonium	
	Au 31 décembre 2020	Au 31 décembre 2019
1. Plutonium contenu dans du combustible irradié sur des <u>sites</u> de réacteurs civils.	45,000 kg	(44,000 kg)
2. Plutonium contenu dans du combustible irradié dans des usines de retraitement	0 kg	(0 kg)
3. Plutonium contenu dans du combustible irradié dans d'autres installations	p.m.	(p.m.)
	p.m. ne signifie pas nécessairement zéro ; cela signifie moins de 500 kg.	(p.m.) ne signifie pas nécessairement zéro ; cela signifie moins de 500 kg.

Note :

- i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.
- ii) Définitions :
 - Ligne 1 : comprend le plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils.
 - Ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais pas encore retraité.